

# RÈGLEMENT INTERNE D'INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE

## I. INTRODUCTION

### Article 1 But

Le présent Règlement a pour objet de préciser :

- les tâches dont les Co-Présidents du Conseil de fondation sont responsables et qui ne peuvent pas être déléguées et la manière dont les décisions du Conseil de fondation sont prises (Chapitre II) ;
- la manière et l'étendue de la délégation de la gestion de la Fondation par le Conseil de fondation au Comité de direction, au Secrétariat et à la Commission de gestion financière ainsi que la manière dont les décisions sont prises par ces derniers (Chapitre III, IV et V) ;
- la représentation de la Fondation et la désignation / révocation des assistants (Chapitre VI);
- divers (Chapitre VII).

## II. LE CONSEIL DE FONDATION

### Article 2 Composition du Conseil de fondation

- 2.1 Les premiers membres et Co-Présidents du Conseil de fondation ont été désignés par les fondateurs de la Fondation. Les futurs membres du Conseil de fondation seront désignés par les membres du Conseil de fondation par cooptation et, conformément à l'article 8.3 de la Charte, élus à l'unanimité ; les futurs Co-Présidents du Conseil de fondation seront élus en accord avec les principes mentionnés ci-dessous et dans les Statuts.
- 2.2 Le Conseil de fondation est composé de personnes physiques ou de personnes morales qui adhèrent aux objectifs de la Fondation définis à l'article 3 des Statuts. Les membres du Conseil de fondation sont soit des représentants des intervenants du secteur de l'Industrie soit des représentants de la Société Civile dans le sens indiqué ci-dessous.

Les intervenants du secteur de l'Industrie comprennent les entreprises de la transformation du cacao, les principaux fabricants de produits de cacao et du chocolat, les principaux utilisateurs de cacao et tous autres intervenants dans la production et la promotion des produits de cacao et du chocolat tels qu'acceptés par le Conseil de fondation. La Société Civile comprend les syndicats, les organismes à but non lucratif, les organisations non gouvernementales qui ont, directement ou au travers de partenaires directs, une expérience significative dans les régions productrices de cacao et/ou l'expertise technique pour contribuer au travail de la Fondation.





- 2.3 Les représentants du secteur de l'Industrie et de la Société Civile ne doivent pas être forcément représentés à part égale au Conseil de fondation. Cependant, le nombre de représentants de l'Industrie et/ou le nombre de représentants de la Société Civile ne peut pas être inférieur à un tiers plus un ( $1/3 + 1$ ) du nombre total des membres du Conseil de fondation.
- 2.4 Les membres du Conseil de fondation désignent les Co-Présidents parmi les membres du Conseil de fondation. L'un des Co-Présidents est désigné par les membres du Conseil de fondation représentant le secteur de l'Industrie et l'autre Co-Président est désigné par les membres du Conseil de fondation représentant la Société Civile.

### **Article 3 Durée du mandat**

- 3.1 Les premiers membres du Conseil de fondation ont été désignés par les fondateurs. Lors de la première réunion du Conseil de fondation, la durée du mandat des membres du Conseil de fondation fut établie de façon à ce que, autant que possible, le mandat d'un tiers des membres expirerait le 1<sup>er</sup> juillet 2003, le mandat d'un tiers des membres expirerait le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le mandat d'un tiers des membres expirerait le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Depuis lors, le mandat de chaque membre du Conseil de fondation est d'une durée de trois ans ou d'une durée inférieure dès son entrée en fonction, étant entendu qu'il peut être désigné pour un nouveau mandat à l'expiration de son premier mandat. Si le nombre de membres du Conseil de fondation augmente ou diminue, la durée du mandat des sièges nouvellement créés ou supprimés est établie de façon à ce que, autant que possible, un tiers des mandats des représentants de l'Industrie et un tiers des mandats des représentants de la Société Civile arrivera à échéance chaque année. Nonobstant ce qui précède, tout membre du Conseil de fondation conserve ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été dûment et correctement désigné ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa révocation.
- 3.2 Les Co-Présidents du Conseil de fondation sont désignés pour un mandat d'une année. Ils peuvent être désignés pour un nouveau mandat.
- 3.3 Le mandat d'un membre du Conseil de fondation s'éteint automatiquement lors de sa retraite, de sa révocation, de la perte de la jouissance des droits civils, de son décès. Lorsqu'un membre du Conseil de fondation est élu comme représentant d'une personne morale, son mandat s'éteint automatiquement lorsqu'il quitte la personne morale ou l'organisation qu'il représente, quelle que soit la raison de ce départ. Les membres du Conseil de fondation désignés pendant un mandat en cours exercent leurs fonctions jusqu'au terme du mandat.

### **Article 4 Compétences non déléguables du Conseil de fondation**

- 4.1 Le Conseil de fondation prend toutes décisions relatives à la Fondation en conformité avec les dispositions des Statuts, en particulier son article 8.1, et du présent Règlement.





- 4.2 Le Conseil de fondation est chargé de la direction et de la supervision de la Fondation et contrôle ses opérations et son organisation. En particulier, le Conseil de fondation exerce la surveillance des personnes responsables de la gestion et de la représentation de la Fondation et s'assure du respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.
- 4.3 En plus des tâches inaliénables prévues à l'article 8.1 des Statuts, le Conseil de fondation a les compétences exclusives suivantes :
- adopter le Programme d'Action Conjoint;
  - approuver le Budget;
  - approuver les propositions de financement prévues dans le Budget;
  - prendre toutes décisions relatives aux actions d'importance que mène la Fondation en conformité avec son but défini à l'article 3 des Statuts.

#### **Article 5 Réunions**

- 5.1 Les Co-Présidents président à tour de rôle les réunions du Conseil de fondation. Si aucun des Co-Présidents n'est présent, le Conseil de fondation désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.
- 5.2 Les membres du Conseil de fondation se réunissent en personne au moins deux fois par année.

Cependant, chaque membre du Conseil de fondation peut désigner un Suppléant. Si le membre du Conseil est une entité légale, le Suppléant est désigné au sein de l'entité qu'il/elle représente. Le (la) Suppléant(e) est autorisé à assister à toutes les réunions du Conseil de fondation, mais n'est autorisé(e) à voter que si le membre du Conseil qu'il (ou elle) représente est absent(e). Il est dressé une liste des Suppléant(e)s désignés mentionnant le nom du membre du Conseil de fondation qu'il/elle représente, laquelle est soumise à l'approbation du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation doit également approuver toute modification apportée à ladite liste. Lorsqu'un(e) Suppléant(e) quitte l'entité légale qu'il ou elle représente, ce pour quelque raison que ce soit, le mandat du (de la) Suppléant(e) prend fin automatiquement. Un(e) nouveau (nouvelle) Suppléant(e) est désigné conformément à la procédure ci-dessus. Le mandat d'un(e) Suppléant(e) s'éteint lorsque le mandat du membre du Conseil de fondation s'éteint également, et ce pour quelque raison que ce soit. Au cas où un nouveau membre du Conseil de fondation est désigné par la même entité légale, il/elle peut désigner le ou la Suppléant(e) de son choix, y compris celui ou celle qui représentait le membre précédent.

Le Conseil de fondation peut tenir des réunions supplémentaires par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

- 5.3 Le Secrétaire général et le Trésorier sont invités à assister aux réunions du Conseil de fondation, sauf décision contraire de ce dernier. Ils n'ont pas le droit de vote, à moins qu'ils ne soient également membres du Conseil de fondation.





- 5.4 D'autres individus ou entités légales ayant des compétences pertinentes, tels des Conseillers techniques, des Observateurs ou un Conseiller juridique peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil de fondation.

Les Conseillers techniques sont désignés par le Conseil de fondation pour leur valeur ajoutée potentielle à la Fondation conformément à l'article 8.6 des Statuts et pour un mandat de trois ans ou moins, renouvelable. Les Conseillers techniques conseillent la Fondation et lui transmettent leurs connaissances, expérience et partagent leurs réseaux.

Les Observateurs permanents sont désignés par le Conseil de fondation et soumis à la même procédure de nomination et à la même durée du mandat que les Conseillers techniques. Ils assistent aux réunions du Conseil de fondation afin d'observer les procédures de la Fondation et de participer aux discussions.

Les Observateurs ad hoc et/ou le Conseiller juridique sont nommés par le Comité de direction. Ils peuvent aussi être invités à assister à certaines réunions du Conseil de fondation afin d'observer les procédures de la Fondation et participer aux discussions.

Les Conseillers techniques, les Observateurs permanents ou ad hoc et le Conseiller juridique ne doivent pas être membres du Conseil de fondation ni de tout autre organe de la Fondation.

Ils n'ont pas le droit de vote.

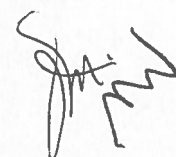
Les Conseillers techniques et les Observateurs ont le droit au remboursement de leurs frais et dépens, seulement en cas d'accord préalable du Comité de direction.

## **Article 6 Décisions par correspondance**

- 6.1 Le Conseil de fondation, le Comité de direction et la Commission de gestion financière peuvent prendre des décisions par correspondance (courrier postal, télécopie, courrier électronique) à moins qu'un membre du Conseil de fondation ou d'un autre comité concerné ne requière que l'objet soumis à discussion ne soit discuté en réunion. Toute abstention est assimilée à une requête pour que le sujet soumis à décision soit discuté en réunion.
- 6.2 Des décisions ne peuvent être prises par correspondance qu'à l'unanimité des votes des membres du Conseil de fondation et du comité considéré. Les décisions soumises au vote par correspondance sont adressées aux membres du Conseil de fondation ou du Comité de direction par l'un ou par les deux Co-Présidents avec tous commentaires utiles. Les décisions soumises au vote par correspondance sont adressées à la Commission de gestion financière par le Trésorier.

## **Article 7 Déclarations d'intérêts**

- 7.1 Les membres du Conseil de fondation s'engagent à annoncer tous les cas dans lesquels eux-mêmes ou l'organisation qu'ils représentent ont/a un intérêt concret et direct qui sera affecté







par une action entreprise par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation adopte des directives complémentaires traitant spécifiquement les conflits d'intérêts.

### **III. LE COMITE DE DIRECTION**

#### **Article 8 Compétences déléguées**

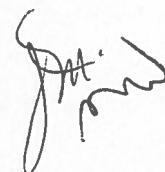
8.1 Par le présent Règlement, le Conseil de fondation délègue les compétences suivantes au Comité de direction:

- exécution des décisions prises par le Conseil de fondation, lorsqu'elles prévoient une délégation expresse au Comité de direction;
- tout objet qui n'est pas compris dans le programme d'action ou le Budget et qui n'est pas du ressort de la Gestion Quotidienne de la Fondation telle que définie à l'article 11 ci-dessous et pour autant que cet objet ne soit pas de la compétence du Conseil de fondation selon l'article 4 ci-dessus;
- tout objet relevant de la Gestion Quotidienne de la Fondation telle que définie à l'article 11 ci-dessous mais qui n'est pas compris dans le Budget, ainsi que tous engagements et dépenses de la Fondation pour une durée qui n'excède pas six mois;
- engagements financiers qui ne sont pas compris dans le Budget;
- examen de la performance du Directeur exécutif au nom du Conseil de fondation. Le Comité de direction devra faire des recommandations au Conseil de fondation dans son ensemble pour toute révision de salaire ;
- examen régulier, au minimum trimestriellement, du progrès des activités en matière de programmes et de finances. Le Comité de direction donnera un bref commentaire des rapports trimestriels produits par le Secrétariat et les transmettra au Conseil de fondation.
- Désigner et inviter des Observateurs ad hoc et/ou un Conseiller juridique à assister aux réunions du Conseil de fondation.

8.2 Le Comité de direction fait rapport au Conseil de fondation sur les activités exercées depuis la dernière réunion du Conseil de fondation. En particulier, le Comité de direction fait rapport au Conseil de fondation sur toutes décisions prises en relation avec les objets mentionnés ci-dessus lors de la réunion du Conseil de fondation qui suit la prise d'une telle décision.

#### **Article 9 Réunions**

9.1 Le Secrétaire général et le Trésorier sont invités à assister aux réunions du Comité de direction, sauf décision contraire des membres du Comité de direction. Le Secrétaire général et le Trésorier n'ont pas le droit de vote sur les objets de la compétence du Comité de direction à moins qu'ils ne soient également membres du Conseil de fondation.





- 9.2 Les réunions du Comité de direction peuvent être convoquées par le Secrétaire général, le Trésorier ou tout autre membre du Comité de direction.
- 9.3 La convocation à des réunions du Comité de direction n'est soumise à aucune exigence formelle si ce n'est que ces réunions doivent être convoquées au moins 21 jours à l'avance. Il peut être renoncé à cette exigence avec l'accord de tous les membres du Comité de direction.
- 9.4 Les réunions du Comité de direction peuvent avoir lieu par des moyens de communication à distance tels que le téléphone, la vidéo-conférence, le courrier électronique, la télécopie ou la lettre circulaire.

#### **IV. LE SECRETARIAT**

##### **Article 10 Le Secrétaire général**


- 10.1 Le Secrétaire général est chargé de l'exécution des tâches déléguées au Secrétariat de la Fondation selon l'article 11 ci-dessous.

##### **Article 11 Tâches déléguées**

- 11.1 La gestion quotidienne des affaires de la Fondation (la "Gestion Quotidienne") est déléguée au Secrétariat.
- 11.2 La Gestion Quotidienne comprend toutes les activités de gestion qui ne sont pas de la compétence du Conseil de fondation, du Comité de direction ou de la Commission de gestion financière de la Fondation.

11.3 Le Secrétariat exécute en particulier les tâches suivantes:

- préparation d'un projet de programme d'action conjoint à l'attention du Comité de direction et du Conseil de fondation (le " Programme d'Action Conjoint ").
- exécution de la stratégie de la Fondation selon le Programme d'Action Conjoint et le Budget adoptés par le Conseil de fondation, lorsque leur exécution n'est pas expressément déléguée au Comité de direction;
- exécution des décisions prises par le Conseil de fondation, lorsque leur exécution n'est pas expressément déléguée au Comité de direction, ainsi que des décisions prises par le Comité de direction;
  - exécution des contrats conclus par la Fondation;
- rapport au Conseil de fondation et au Comité de direction selon l'article 12 ci-dessous;
- rédaction et conservation des procès-verbaux fidèles des réunions, des résolutions et des décisions du Conseil de fondation et du Comité de direction, à l'exception des cas dans lesquels le Conseil de fondation ou le Comité de direction décident de mener la procédure





hors la présence d'un membre du Secrétariat. Dans ces cas, le Conseil de fondation désigne l'un de ses membres ou un conseiller présent à la réunion pour dresser le procès-verbal.

## **Article 12 Rapport**

- 12.1 Le Secrétaire général fournit un rapport périodique au Comité de direction sur les activités exercées pendant la période sous revue.
- 12.2 Le Secrétaire général fournit au Conseil de fondation un rapport annuel sur les activités exercées pendant la période sous revue.
- 12.3 De plus, tout membre du Conseil de fondation peut requérir des informations auprès du Secrétaire général sur tout aspect particulier des activités de la Fondation. Les informations réunies par le Secrétaire général à la suite de cette requête sont communiquées à l'ensemble des membres du Conseil de fondation.

## **V. LA COMMISSION DE GESTION FINANCIERE**

### **Article 13 Le Trésorier**

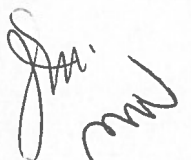
- 13.1 Le Trésorier est responsable de l'exécution des tâches déléguées à la Commission de gestion financière de la Fondation conformément à l'article 14 ci-dessous.

### **Article 14 Tâches déléguées**

- 14.1 Les tâches déléguées à la Commission de gestion financière comprennent la préparation et la revue de tous les documents financiers.

14.2 La Commission de gestion financière exécute en particulier les tâches suivantes:

- préparation d'une proposition de budget annuel pour soumission au Conseil de fondation et mise en œuvre de ce budget annuel une fois qu'il a été adopté par le Conseil de fondation (le "Budget").
- préparation des états financiers annuels de la Fondation pour leur revue par le Conseil de fondation;
- Préparation de la documentation nécessaire à la prise de décisions par le Comité de direction conformément à l'article 8.1 ci-dessus;
- Coordination avec l'organe externe de vérification des comptes lors de la révision annuelle des comptes et lors de l'exercice de tout autre tâche confiée à l'organe externe de vérification des comptes par le Conseil de fondation ou le Comité de direction;
- Rapport au Conseil de fondation et au Comité de direction conformément à l'article 15 ci-dessous.





**Article 15 Rapport**

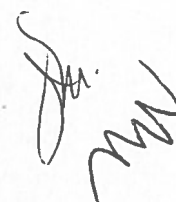
- 15.1 Le Trésorier communique au Comité de direction des comptes trimestriels relatifs à la période sous revue.
- 15.2 Le Trésorier communique au Conseil de fondation les comptes annuels de la Fondation dans un délai de deux mois après la fin de l'Exercice Fiscal.
- 15.3 De plus, tout membre du Conseil de fondation peut requérir des informations du Trésorier sur un aspect particulier de la situation financière de la Fondation. Les informations réunies par le Trésorier à la suite de cette requête sont communiquées à l'ensemble des membres du Conseil de fondation.

**VI. REPRESENTATION DE LA FONDATION ET ENGAGEMENT / REVOCATION DES ASSISTANTS****Article 16 Signataires inscrits au Registre du Commerce**

- 16.1 Le Conseil de fondation ne peut représenter la Fondation que par la signature collective à deux de deux de ses membres.
- 16.2 Une liste des membres du Conseil de fondation autorisés à engager la Fondation par leur signature collective à deux est annexée au présent Règlement (Annexe A). Le Conseil de fondation s'assure que les signataires autorisés de la Fondation sont dûment inscrits au Registre du commerce.
- 16.3 Les signataires autorisés ne peuvent déléguer leur pouvoir de signature à des tiers que par contrats écrits de mandat ou de service préalablement soumis au Conseil de fondation pour accord.

**Article 17 Signatures bancaires**

- 17.1 Les représentants de la Fondation auxquels est accordé un pouvoir de signature auprès de la banque ou auprès d'une institution financière sont inscrits dans un registre ad hoc (la "Liste Bancaire").
- 17.2 La Liste Bancaire établit le type de signature accordé à chacun des représentants de la Fondation.
- 17.3 Le Conseil de fondation approuve la Liste Bancaire annexée au présent Règlement (Annexe B) ainsi que toute modification qui y est apportée.







**Article 18 Engagement/Révocation d'assistants**

- 18.1 Sous réserve de l'article 8.1 des Statuts, le Secrétaire général a la responsabilité d'engager et de révoquer le personnel de la Fondation. Une fois que le/la nouvelle employé(e) a signé le contrat de travail, le Secrétaire général consulte les Co-Présidents et soumet les dossiers au Conseil de fondation pour réexamen selon une procédure qui sera édictée par ce dernier.

**VII. DIVERS****Article 19 Devoir de diligence et de confidentialité**

- 19.1 Les membres du Conseil de fondation, du Comité de direction, du Secrétariat et de la Commission de gestion financière exécutent leurs tâches avec toute la diligence nécessaire et préservent fidèlement les intérêts de la Fondation.

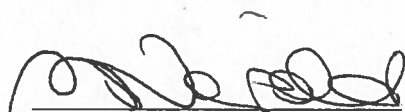
**Article 20 Champ d'application et modification**

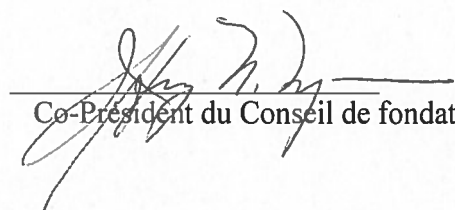
- 20.1 Le présent Règlement régit exclusivement les objets définis à l'article 1 ci-dessus.
- 20.2 Le présent Règlement ne peut être modifié que par une décision prise par la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres du Conseil de fondation selon l'article 8.6 des Statuts.

**Article 21 Entrée en vigueur**

- 21.1 Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de fondation.

Fait à Genève le 19 avril 2018

  
Co-Président du Conseil de fondation

  
Co-Président du Conseil de fondation

Liste des annexes :

- Annexe A : Liste des représentants autorisés (Art. 16)  
Annexe B : Liste des signatures bancaires (Art. 17)  
Annexe C : Organigramme

